

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL95

présenté par

M. Lenormand, M. Acquaviva, M. Molac, M. Colombani, M. Naegelen et Mme Descamps

ARTICLE 7

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le traitement est développé ou fourni par un tiers, ce-dernier cède l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qui y sont directement ou indirectement rattachés à l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 évoque la possibilité d'un développement du dispositif de vidéosurveillance intelligente par un tiers sans aborder la question des droits de propriété et d'utilisation.

Si l'État fait le choix, presque certain vu les délais contraints, de recourir à un prestataire privé, il est impératif que ce-dernier soit *in fine* dans l'obligation de céder les droits du dispositif qu'il aura développé pour l'État. Il s'agit d'une condition essentielle pour éviter que l'État ne devienne dépendant d'une entreprise privée pour assurer la sécurité du territoire et surtout pour éviter que par la suite cette entreprise ne puisse revendre le dispositif à d'autres États.

Cet amendement complète donc l'article 7 pour y insérer le principe d'une cession de tous les droits de propriété attachés directement ou indirectement à ce dispositif.